

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'AUTORISATION D'ECHANTILLONNAGE DES LOTS DE SEMENCES  
REALISE PAR LES ENTREPRISES SOUS CONTROLE OFFICIEL**

### **1 - CHAMP D'APPLICATION**

L'autorisation d'échantillonnage des lots de semences s'applique aux semences de prébases, bases et aux semences certifiées des espèces soumises à la certification officielle, en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences, homologué par arrêté du 3 juin 2008.

Sauf cas particulier, l'autorisation de l'échantillonnage est accordée par le SOC pour l'ensemble des espèces pour lesquelles l'entreprise présente des lots à la certification.

Elle concerne l'autorisation par le SOC des entreprises admises au contrôle, à réaliser les opérations d'échantillonnage des lots de semences dans le cadre de la certification, depuis le prélèvement des échantillons élémentaires, jusqu'à la mise à disposition de l'échantillon « global » ou des échantillons « soumis » au SOC.

Dans ce cadre, les échantillons fournis par l'entreprise sont destinés à être envoyés soit au laboratoire officiel, soit au laboratoire reconnu de l'entreprise. Ils peuvent également être transmis au SOC ou à son prestataire de service pour un contrôle variétal *a posteriori*.

### **2 - FORMULATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET INSTRUCTION PAR LE SOC**

La demande d'autorisation de l'échantillonnage est présentée par l'entreprise.

L'instruction de la demande est assurée par le service régional du SOC, qui réalise un audit afin de vérifier que soient respectées les conditions décrites ci-après (points 3 et 4) et permettant de garantir la fiabilité du système de prélèvements.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est accordée par le SOC, sous réserve que l'entreprise s'engage à respecter les conditions de la présente circulaire et à mettre en œuvre les instructions du SOC.

### **3 - CONDITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'ECHANTILLONNAGE**

L'entreprise doit disposer :

- d'un **responsable de l'échantillonnage**, qui est chargé de la gestion des opérations de l'échantillonnage sur le(s) site(s) de production et qui est titulaire du certificat d'aptitude requis délivré par le SOC.
- pour tout **autre opérateur intervenant dans les activités d'échantillonnage** (en appui du responsable susmentionné lorsque cela est nécessaire), d'un personnel titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le SOC ou qualifié selon une procédure propre à l'entreprise.
- **d'une organisation interne documentée**, garantissant la fiabilité de toutes les opérations liées à l'échantillonnage des lots de semences présentés à la certification. Cette organisation devra prévoir la mise en place d'autocontrôles. La rédaction et la mise à jour de ces documents sont sous la responsabilité du responsable de l'échantillonnage, ainsi que leur mise à disposition des utilisateurs.
- **de techniques et d'outils de prélèvements adaptés** aux espèces considérées et conformes aux prescriptions de l'ISTA (sondes, préleveurs automatiques, diviseur, ...).

Dans le cas de l'utilisation **d'un préleveur automatique**, celui-ci devra être placé de telle sorte que le flux entier de semences soit prélevé, conformément aux exigences de l'ISTA. Il sera localisé sur la chaîne de conditionnement juste avant le poste du premier conditionnement.

Dans le cas de prélèvements sur semences traitées, il sera placé entre l'appareil de traitement et le poste de conditionnement.

Dans le cas où les exigences relatives au matériel d'échantillonnage automatique ne pourraient être respectées, l'entreprise devra Demander au SOC une autorisation pour continuer à utiliser ce matériel, qui pourra être accordée, sous réserve :

- que les tests de contrôle mis en œuvre par le SOC, comme indiqué au point 5, ne mettent pas en évidence des biais répétés,
- que l'entreprise s'engage à s'équiper d'un préleveur conforme aux exigences ci-dessus en cas de réinstallation de la chaîne de conditionnement.

#### **4 - REGLES A RESPECTER PAR LES ENTREPRISES**

Les règles à respecter par les entreprises dans le cadre de l'autorisation d'échantillonnage sont détaillées dans le Manuel d'échantillonnage mis à disposition des entreprises par le SOC.

Elles concernent en particulier :

- L'existence pour le site d'un responsable échantillonnage qualifié ;
- Le système documentaire ;
- Les opérations de prélèvements ;
- La préparation, l'identification et le stockage des échantillons ;
- Les autocontrôles à réaliser.

#### **5 - SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE SOC**

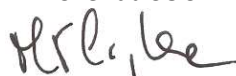
Le SOC exerce une surveillance de la qualité de l'échantillonnage tout au long de la campagne, à travers une vérification du respect des exigences ci-dessus et la réalisation de prélèvements pour des tests de contrôle afin de s'assurer qu'il n'y a pas de perte en fiabilité des résultats utilisés pour la certification. Pour la réalisation de ces prélèvements, les lots seront choisis par le SOC et devront être entièrement accessibles.

Le SOC pourra également réaliser une évaluation de l'organisation de l'entreprise lors d'audits spécifiques.

En cas de non-conformités mises en évidence en cours, ou à l'issue de la campagne, le SOC est en droit de suspendre l'autorisation d'échantillonnage ou de subordonner sa reconduction à l'application de mesures correctives. Le SOC en informe l'entreprise.

Des actions correctives appropriées destinées à traiter les non-conformités mises en évidence, seront proposées par le responsable échantillonnage.

L'Ingénieure Générale des ponts,  
des eaux et des forêts  
Chef du SOC



MF CAZALERE